

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION ET À L'ENTRETIEN D'UN TROMPE-L'ŒIL SUR
UNE FAÇADE PRIVÉE**

Entre les soussignés :

La Commune de COURNONTERRAL
8 place Viala
34660 COURNONTERRAL
Représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

La SCPI KYANEOS PIERRE
1578 avenue de la deuxième division blindée
30133 LES ANGLES
Représentée par Monsieur ROUZAUD Jeremie, dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommé(e) « le Propriétaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser un trompe-l'œil décoratif sur la façade Sud-Ouest de l'immeuble appartenant au Propriétaire sis 1 grand'rue et 2 rue de la Mourade 34660 COURNONTERRAL, parcelle cadastrée AB 27 et de définir les conditions de réalisation, d'entretien, de responsabilité et de remise en état de ladite façade.

Article 2 – Autorisation d'occupation et de réalisation

Le Propriétaire autorise expressément la Commune à intervenir sur la façade concernée pour :

- La préparation du support,
- La réalisation du trompe-l'œil,
- Toute intervention ultérieure nécessaire à son entretien, sa restauration ou sa remise en état.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 – Réalisation du trompe-l'œil

La Commune s'engage à :

- Assurer la réalisation complète du trompe-l'œil par des professionnels qualifiés,
- Utiliser des matériaux et techniques adaptés à une façade extérieure,

- Veiller à ce que les travaux soient effectués dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

A noter que le projet de trompe l'œil (esquisses, visuels, dimensions ect) devra être soumis au Propriétaire pour validation écrite préalable. Aucun commencement d'exécution ne pourra intervenir sans l'accord écrit du Propriétaire.

Article 4 – Entretien et pérennité de l'œuvre

La Commune s'engage à assurer, pendant toute la durée d'existence du trompe-l'œil, l'intégralité de son entretien, comprenant notamment :

- Le nettoyage,
- Les réparations,
- Les reprises de peinture,
- La restauration en cas de dégradation, quelle qu'en soit l'origine (usure, intempéries, vandalisme, pollution, etc.).

L'objectif est de garantir que la façade demeure en bon état esthétique et structurel en permanence.

Précision étant ici faite que dans le cadre de l'organisation de la fête traditionnelle des « Pailhasses », les services techniques procéderont à la pose de crochets sur la façade destinés à permettre l'installation d'une bâche de protection. Cette installation sera réalisée dans le respect des normes de sécurité et sans altération durable de la façade.

Article 5 – Responsabilité et dommages

La Commune assume l'entière responsabilité de tous les dommages pouvant survenir :

- Lors de la réalisation du trompe-l'œil,
- Lors des opérations d'entretien ou de restauration,
- Ou du fait de la présence même du trompe-l'œil sur la façade.

En cas de dégradation de la façade, la Commune s'engage à procéder à ses frais exclusifs à la remise en état complète, sans préjudice pour le Propriétaire.

Article 6 – Assurance

La Commune déclare être titulaire d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la réalisation, à l'entretien et à l'existence du trompe-l'œil, et s'engage à en justifier à la demande du Propriétaire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, correspondant à la durée d'existence du trompe-l'œil.

Toute suppression du trompe-l'œil, pour quelque motif que ce soit, devra être suivie d'une remise en état d'origine complète de la façade, à la charge exclusive de la Commune.

Article 8 – Résiliation

La convention pourra être résiliée d'un commun accord ou par le Propriétaire en cas de manquement de la Commune à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à COURNONTERRAL, le 05/02/2026
En deux exemplaires originaux.

Signatures :

La Commune

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Le Propriétaire

Précédé de la mention « lu et approuvé »